

WEBINAIRE
**"RSE DANS LE SECTEUR MINIER EN AFRIQUE :
ENJEUX ET OPPORTUNITÉS DES RÉVISIONS DES CODES MINIERS"**

Thème

**Présentation du résumé de l'étude sur
la proposition d'une grille de
compensation des terres à usage
minier dans le contexte de la révision
de la législation minière du Sénégal**

CHINE, le 1^{er} février 2016

Présentation:
M.Ibrahima Sory DIALLO
S-E ONG LA LUMIERE
PRESIDENT PCQVP/SENEGAL

contact@onglumiere.org
www.onglumiere.org

**Publiez Ce
Que Vous Payez**



1. CONTEXTE

- Contexte de compétition internationale entre pays miniers émergents,
- Faiblesse des recettes de l'Etat malgré le renchérissement des cours des matières premières ayant entraîné un manque à gagner de 401 milliards entre 2009 et 2013.
- Les communautés minières recroquevillées dans la brousse vivent toutes les frustrations liées à la privation de leurs droits à l'information, à la participation et surtout aux opportunités économiques malgré l'ITIE
- L'avancée du front minier entraînant des pertes de terres à usage agricole, d'habitat etc.
- Révision du code minier du Sénégal en cours.



1.LES BIENS IMMEUBLES POTENTIELLEMENT AFFECTÉS PAR L’AVANCÉE DU FRONT MINIER

- ❖ *Les terres d'implantation,*
- ❖ *les terres en zone rurale ,*
- ❖ *les Zones d'activité minière artisanale ,*
- ❖ *Les structures ,*
- ❖ *les commerces ,*
- ❖ *les potagers,*
- ❖ *les cultures et les arbres ,*
- ❖ *les voies d'accès*
- ❖ *l'héritage culturel .*



Fort de ce constat, l'ONG La Lumière a commandité la présente revue sur les compensations des terres à vocation minière. **L'objectif principal poursuivi par cette revue consiste à proposer sur la base de cette étude comparative une grille consensuelle pour ce faire donner un aperçu sur les impacts négatifs vécus (sur le plan physique, biologique, humain, socio-économique et culturel) par les communautés minières (i);Donner un aperçu sur la législation en matière de compensation au Sénégal, notamment dans les zones d'exploitation minière (ii);Donner un aperçu sur les pratiques en cours au Sénégal et les comparer aux standards internationaux(iii) ;Recueillir le point de vue des acteurs (Sociétés minières, communautés affectées) sur la grille et ses modalités de mise en œuvre(iv); Proposer des grilles consensuelles de compensation par rapport à chaque type de pertes et de dommages encourus(v).**



2. LES IMPACTS NÉGATIFS VÉCUS PAR LES COMMUNAUTÉS MINIÈRES

Les sociétés éviteront toute acquisition de terres ou de droits d'utilisation des terres résultant d'un quelconque déplacement physique ou économique.

- déplacements physiques, c'est-à-dire la perte de résidence pour les populations ;
- déplacements économiques, c'est-à-dire la perte d'actifs qui entraîne à son tour la perte de moyens de subsistance.

Conformément à ces deux types de déplacement, les biens immeubles peuvent être touchés lors de l'acquisition de terres compromettant ainsi, soit directement ou indirectement, les moyens de subsistance et activités économiques qui y sont rattachés.



Les biens immeubles potentiellement affectés concernent :

- ❖ *Les terres d'implantation,*
- ❖ *les terres en zone rurale ,*
- ❖ *les Zones d'activité minière artisanale ,*
- ❖ *Les structures ,*
- ❖ *les commerces ,*
- ❖ *les potagers,*
- ❖ *les cultures et les arbres ,*
- ❖ *les voies d'accès*
- ❖ *l'héritage culturel .*



3. CARACTÉRISTIQUES DU FONCIER MINIER AU SÉNÉGAL

L'une des principales caractéristiques des ressources minières situées à l'intérieur du continent est le fait qu'elles soient en interface avec les ressources foncières. Du coup l'identification et la délimitation des espaces à gérer par chaque autorité deviennent une tâche ardue.

Une telle situation fait cohabiter deux sources d'autorités au sein d'un même espace géographique dont les prérogatives de chacune sont délimitées par la profondeur.

Il s'y ajoute que les élus locaux ne sont pas impliqués dans le processus décisionnel quant à l'octroi de titres miniers.



Toutes les insuffisances et limites relevées sont relatives : (i) au manque d'implication des élus locaux dans le processus d'attribution des titres miniers, (ii) au conflit entre droit traditionnel et droit moderne, (iii) à la confusion entre propriété de l'Etat et celle de la Nation et (iv) à la méconnaissance des retombées de l'exploitation minière pour la Nation sont expliquées en partie par les manquements du dispositif juridico-politique. Les textes régissant l'attribution des terres à vocation minière ainsi que les modalités d'attribution des permis miniers semblent être en décalage avec le contexte national actuel. Plusieurs raisons ont été évoquées pour expliquer cet état de fait, le plus récurrent semble être le caractère ancien de textes.



4.CADUCITÉ DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

L'une des particularités du secteur minier est sans conteste le fait qu'il est en interface avec plusieurs autres secteurs dont les plus déterminants sont ceux du Foncier, de l'Environnement et de la Foresterie. Outre les lois spécifiques au secteur minier, la gestion des mines est régie par l'ensemble des textes légaux et réglementaires des dits secteurs. Il a été cependant constaté que les lois organisant le fonctionnement du secteur des mines et des autres secteurs que sont le foncier, l'environnement et la foresterie ne sont plus adaptées au contexte actuel.



5. CADRE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENT DES POPULATIONS

Dispositif juridique

Pour bénéficier d'une marge de manœuvre sur les terres du domaine national occupées par les populations et les terres du domaine des particuliers, titulaires de titres fonciers, l'Etat a adopté la Loi 76-67 du 02 Juillet 1976 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette Loi est en phase avec les dispositifs de la Constitution de 2001 qui constitue par ailleurs la Loi fondamentale du pays. L'article 15 de la Constitution stipule qu'il ne peut porter atteinte au droit de propriété que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

En plus de la Constitution, des textes légaux et réglementaires portant de manière générale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, des textes spécifiques au déplacement des populations pour les besoins de l'exploitation minière ont été aussi élaborés. Pour ce qui est du secteur minier, ces textes sont le Code minier de 2003 et son Décret d'application. Pour une application du cadre juridique, en termes d'expropriation des communautés pour cause d'utilité publique, il a été mis en place un cadre institutionnel



MODALITÉS D'ÉVALUATION DES IMPENSES ET MÉCANISMES D'INDEMNISATION

Des préalables sont cependant requis avant de procéder à l'expropriation des populations tant du point de vue de l'information que du point de leur participation. Selon l'article 5 de la Loi 76-67, la déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée au public par tous moyens de publicité habituels ; pendant la durée de l'enquête toute personne intéressée peut formuler des observations. Pour compenser les pertes subies par les propriétaires ou occupants des terres, la détermination des indemnités est laissée à l'appréciation du promoteur et de l'exproprié mais si un accord n'est pas conclu, il est prévu le recours à un tribunal. D'après l'article 11, à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixés par un juge du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble, appelé juge des expropriations et désigné pour deux ans par le premier président de la Cour d'appel.



6. LIMITES DES MÉTHODES D'ÉVALUATION DES IMPENSES ET DES MODES DE D'INDEMNISATION

Les textes régissant l'évaluation des impenses ainsi que les compensations des communautés déplacées de manière involontaire souffrent de certains manquements. Parmi ceux-ci, il peut être mentionné : (i) le caractère subjectif d'une indemnité juste et préalable, (ii) la non prise en charge des préjudices incertains, éventuels et indirects et (iii) le manque d'implication de certaines catégories d'acteurs et (iv) l'absence d'accompagnement et de suivi des populations déplacées.

.



7. PROPOSITION DES GRILLES CONSENSUELLES DE COMPENSATION PAR RAPPORT À CHAQUE TYPE DE PERTES ET DE DOMMAGES ENCOURUS

Il s'agit de proposer un outil adaptable à toutes les exploitations minières mais spécifiquement au domaine minier. Notre démarche consiste dans un premier temps à identifier les pertes à cet effet un tableau est conçu. Dans ce tableau chaque type de perte correspond à une lettre. Puis on se réfère à l'indice de développement humain pour affecter un coefficient partiel de compensation.

Dans une troisième phase nous dresserons un tableau d'évaluation avec des critères (géographique, économique, social, gouvernance, immatériel).

Nous déterminerons le coefficient global de compensation en effectuant la somme des coefficients partiels correspondant à chaque critère. **Il est à signaler que les critères sont indépendants et alternatifs dans la phase d'identification mais cumulatifs dans la détermination du coefficient global.** Ce coefficient global va jouer dans le calcul du montant réel de compensation car elle permet non seulement de corriger l'obsolescence du barème d'indemnisation mais encore de majorer l'indemnisation en compensation.



PROPOSITION D'UNE GRILLE CONSENSUELLE

A. Les biens immeubles potentiellement affectés

1. Les terres d'implantation –	A
1.1 Les concessions,	A1
1.1.1 Une concession délimitée par une zone clôturée,	A1a
1.1.2 une concession peut comprendre un ou plusieurs ménages	A1b ; A1b1
1.1.3 La concession comprend des structures résidentielles	A1c
1.1.4 La concession comprend installations auxiliaires (ex: l'espace de cuisine), des jardins/potagers et des arbres ainsi que des infrastructures (puits etc...).	A1d
1.2 Les aires institutionnelles sont des installations administrées par des institutions locales à des fins communautaires,	A2
1.2.1 les écoles,	A2a
1.2.2 les postes de santé,	A2b

A. Les biens immeubles potentiellement affectés

1.-	A	4
1.1,	A1	4
1.1.	A1a	2
1.1.2	A1b ; A1b1	3 ; 4
1.1.3	A1c	4
1.1.4	A1d	2
1.2	A2	3
1.2.1	A2a	3
1.2.2	A2b	3
1.2.3	A2c	2
1.2.4	A2d	3
1.2.5	A'2d1	3
1.3	A3	3
1.3.1	A3a	2

critères	Géographique	économique	soci al	gouver nance	immaté riel	Résulta ts total
identification	A _X	E _C	A _Y	A _Z	A _D	
	a	b	c	d	e	
	A1a	E3	A6c2	0	A7b1	A1a +E3+A6 c +0+A7b 1
Coefficient DE COMPENSATION	2	2	2	0	2	8

Il s'agit d'identifier au cas par cas tout ce que peut être sur l'aire. Ce recensement nous permettra de remplir le tableau ci-dessus. Pour l'évaluation il suffira de multiplier la valeur vénale totale par rapport au coefficient de compensation pour trouver le montant total de la compensation

Example: A1a+E3+A6c+0+A7b1 =8



T i t r e d'occupation	Durée de l'occupation	caractéristiques	Evaluation
Titre foncier	perpétuel	Droit réel complet intangible sauf en cas d'expropriation	Prix actuel du marché (FCFA/m ²) multiplier par le coefficient de compensation
B a i l emphytéotique (terrain à usage d'habitation)	Entre 18 et 99 ans au maximum	Droit réel avec possibilité d'hypothèque	Prix actuel du marché (FCFA/m ²) multiplier par le coefficient de compensation
B a i l emphytéotique (terrain à usage professionnel)	Entre 18 et 99 ans au maximum	Droit réel avec possibilité d'hypothèque	Un lot de même dimension avec bail emphytéotique multiplier par le coefficient de compensation
Bail ordinaire (terrain à usage d'habitation)	18 ans sans possibilité de renouvellement	Droit l'usage limité	Prix actuel du marché (FCFA/m ²) multiplier par le coefficient de compensation



Merci de
votre
aimable
attention

